

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de terre**

**INSTRUCTION N° 1041/DEF/EMAT/MO/MOB**

relative au recrutement, à la formation, à l'instruction de perfectionnement, à l'emploi et l'administration des officiers de réserve de l'armée de terre, spécialistes interarmes.

*Du 8 décembre 1981*

**INSTRUCTION N° 1041/DEF/EMAT/MO/MOB relative au recrutement, à la formation, à l'instruction de perfectionnement, à l'emploi et l'administration des officiers de réserve de l'armée de terre, spécialistes interarmes.**

*Du 8 décembre 1981*

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes.

*Modifié par :*

- 1er modificatif du 30 avril 1982 (BOC, p. 1709).
- 2e modificatif du 17 décembre 1986 (BOC, p. 7383).
- 3e modificatif du 6 février 1992 (BOC, p. 727) NOR DEFT9261026J(A).
- 4e modificatif du 23 juillet 1992 (BOC, p. 2832) NOR DEFT9261165J(B).
- 5e modificatif du 16 décembre 1992 (BOC, 1993, p. 1591) NOR DEFT9261286J.
- 6e modificatif du 5 mars 1993 (BOC, p. 2033) NOR DEFT9361043J.
- Instruction 1100 /DEF/EMAT/PRH/APP/RES du 01 juillet 1999 (BOC, p. 4425).

*Textes abrogés :*

- Instruction n° 1934/DEF/EMAT/INS/RPM du 21 mai 1979 (BOC, p. 2637) et ses deux modificatifs des 21 avril 1980 (BOC, p. 4845) et 11 juin 1980 (BOC, p. 4847).
- Instruction n° 559345/PMAT/EG/1/B, n° 2227/EMAT/1 et n° 5740/EMAT/4/TE du 4 juillet 1966 (BOC/G, p. 443) et son modificatif du 28 avril 1969 (BOC/G, p. 885, erratum p. 1304).
- Instruction n° 14268/PMAT/EG/1/B/10144/DTAI/ART/AS du 21 juillet 1966 (BOC/G, p. 526, erratum p. 723) et son modificatif du 28 avril 1969 (BOC/G, p. 885, erratum, p. 1034).
- Instruction n° 10372/PMAT/EG/1/B et n° 6283/DTAI/ART/01 du 31 mai 1966 (BOC/G, p. 399) et ses modificatifs des 27 juin 1966 (BOC/G, p. 434) et 28 avril 1969 (BOC/G, p. 884, erratum p. 1033).
- Instruction n° 7741/PMAT/EG/1/B et n° 1871/EMAT/3/IG du 27 avril 1966 (BOC/G, p. 235) et ses deux modificatifs des 28 avril 1969 (BOC/G, p. 883) et 19 mai 1970 (BOC/G, p. 526).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 312.3.1.

*Référence de publication :* BOC, p. 5313.

---

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS.

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS COMMUNES.

Article premier. Officier de réserve provenant de l'armée d'active.

Article 2. Officiers de réserve ne provenant pas de l'armée d'active.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Article 7. Organismes d'administration.

Article 8. Solde et indemnités.

Article 9. Avancement.

Art. 10.

TITRE II.

TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SPECIALITE DES TRANSPORTS MILITAIRES (STM).

Article 33. Circuit des dossiers de candidature.

Article 34. But général et programme.

Article 35. Perfectionnement.

Art. 36.

TITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITÉ NBC — ÉTAT-MAJOR (NBC — EM).

Article 37. Sanction de la formation.

Article 38. Assiduité aux activités de perfectionnement.

Article 39. Affectations.

Article 40. Avancement.

TITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITE INTERPRETATION PHOTO-RENSEIGNEMENT (IPR).

Article 41. Candidatures.

Article 42. Formation.

Article 43. Programme des stages.

Article 44. Perfectionnement.

Article 45. Sanction de l'instruction.

Article 46. Assiduité minimum.

Article 47. Compte rendu d'instruction.

Art. 48.

Article 49. Avancement.

## TITRE VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITE GÉOGRAPHIE (SG).

Art. 50.

Article 51. Admission.

Article 52. Circuit des dossiers de candidature.

Article 53. Admission.

Article 54. Stage de perfectionnement (aptitude au grade supérieur).

Article 55. Affectations possibles.

## TITRE VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITE « PROTECTION ET SÉCURITE DE LA DÉFENSE ».

Article 56. Officiers de réserve provenant de l'armée d'active.

Article 57. Officiers de réserve ne provenant pas de l'armée d'active.

Art. 58.

Article 59. Instruction de perfectionnement.

Article 60. Qualification.

Article 61. Assiduité et radiation.

Art. 62.

Article 63. Avancement.

### ANNEXE(S)

ANNEXE I. CONDITIONS D'ADMISSION DES OFFICIERS DE RESERVE PROVENANT DE L'ARMÉE D'ACTIVE.

ANNEXE II. CONDITIONS D'ADMISSION DES OFFICIERS DE RÉSERVE NE PROVENANT PAS DE L'ARMÉE D'ACTIVE.

ANNEXE III.

ANNEXE IV.

### GÉNÉRALITÉS.

Les officiers de réserve peuvent recevoir, à la mobilisation, des emplois qui requièrent une qualification ou une spécialité interarmes particulière.

L'élaboration et la diffusion de la réglementation et des directives relatives aux différentes spécialités sont assurées par l'état-major de l'armée de terre (*EMAT*) selon la répartition suivante :

Spécialité.	Organisme responsable.
-------------	------------------------

	<i>Etat-major de l'armée de terre.</i>
Services état-major ( <i>SEM</i> ).	Bureau instruction.
<i>NBC</i> — Etat-major ( <i>NBC</i> — <i>EM</i> ).	Bureau instruction.
Interprétation photo et renseignement ( <i>IPR</i> ).	Bureau renseignement — relations internationales.
Géographe.	Section géographique militaire.
Service militaire des transports ( <i>SMT</i> ).	Division logistique.

L'état-major de l'armée de terre détermine en particulier :

- le volume des besoins en officiers de réserve, par spécialité ;
- les conditions de leur emploi ;
- les conditions du recrutement et de la formation des candidats, ainsi que du perfectionnement des spécialistes.

Les spécialités sont ouvertes à tous les officiers de réserve volontaires, qui provenant ou non de l'armée d'active, s'engagent à accomplir les activités propres à la spécialité. Elles sont acquises :

- sur titres, pour les anciens officiers d'active ou pour certains officiers de réserve dont la spécialisation civile est analogue à celle exigée pour satisfaire les besoins militaires ;
- à la suite d'un cycle d'instruction ou d'une formation particulière, pour les autres officiers.

Seule la spécialité état-major peut être cumulée avec une autre spécialité. Dans ce cas c'est l'autorité d'emploi qui détermine celle des deux spécialités, au titre de laquelle le titulaire est affecté.

La présente instruction définit les dispositions permanentes relatives à ces spécialités.

***TITRE PREMIER.***  
***DISPOSITIONS COMMUNES.***

**CHAPITRE PREMIER.**  
**RECRUTEMENT ET ADMISSION.**

Article premier.

**Officier de réserve provenant de l'armée d'active.**

Lors de la radiation des cadres d'actives, *le chef de corps ou de service*, au moment de l'établissement de la chemise bordereau modèle 1 *bis*, se prononce sur l'opportunité de l'admission dans une spécialité de l'officier possédant la qualification et (ou) les titres requis. L'annexe 1 définit ces conditions d'admission.

Il consulte l'officier et lui fait établir une *déclaration de volontariat* (ou de non volontariat) qui sera jointe au dossier.

La décision d'admission dans la spécialité intervient après l'admission dans la réserve. Elle est prise par le ministre chargé des armées (direction de personnel intéressée) après étude du dossier et selon les prescriptions propres à la spécialité. Diffusée à l'organisme d'administration de l'intéressé et à l'organisme responsable de la spécialité, elle n'est pas publiée au *Bulletin officiel*.

Article 2.

**Officiers de réserve ne provenant pas de l'armée d'active.**

*L'organisme d'administration* recueille la candidature de l'intéressé et constitue un dossier comportant :

- une déclaration de l'officier reconnaissant qu'il a été averti des obligations résultant de son admission dans la spécialité (modèle en annexe 4) ;
- la demande formulée sur un état modèle N° 314-1/18 (où figurent notamment les punitions encourues) revêtue de l'avis du commandant de l'organisme d'administration sur la manière de servir, l'aptitude à l'emploi (l'annexe 2 précise les conditions d'admission pour chaque spécialité) et l'assiduité aux activités de réserve depuis son retour à la vie civile ;
- une photocopie de la décision d'accès aux informations classifiées du niveau requis (1)

Ce dossier est adressé à *l'autorité responsable pour décision* dans les conditions précisées dans les titres ci-après pour chaque spécialité.

Cette autorité établit l'état nominatif des personnels auxquels elle accorde la qualification à l'issue du cycle ou du stage de formation puis détruit après exploitation les dossiers de candidature.

Cet état est adressé à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (*DPMAT*, bureau réserve) avant le 1er octobre. Celle-ci enregistre la décision et la notifie aux organismes d'administration, qui en avisent les officiers intéressés.

*La décision d'admission dans la spécialité prend effet le 1er octobre ; toute admission, qui n'a pu être prononcée à cette date, est remise à l'année suivante (même date).*

Art. 3. La direction de personnel concernée met à jour la rubrique « spécialités » du fichier magnétique selon la procédure en vigueur et prononce, si nécessaire, les nouvelles affectations pour administration (cf. Article 7).

## CHAPITRE II. INSTRUCTION DE PERFECTIONNEMENT.

Art. 4. Les officiers spécialistes sont tenus de suivre une instruction de perfectionnement sous forme de stages ou de périodes d'exercice dont la durée et les modalités sont propres à chaque spécialité.

## CHAPITRE III. EMPLOI.

Art. 5. Les officiers, dès leur admission dans la spécialité, sont affectés en mobilisation par l'état-major régional. Cette affectation leur est normalement retirée lorsqu'ils atteignent l'âge limite d'emploi (*ALE*). Dans le cas particulier d'une ressource insuffisante, certains peuvent être maintenus temporairement dans leur emploi, sous réserve d'accord de l'*EMAT*.

Ces officiers ne peuvent recevoir une affectation individuelle de défense qu'avec l'accord de l'autorité militaire.

Certains spécialistes peuvent être remis temporairement à la disposition de leur arme, en vue d'y recevoir un supplément de formation et une affectation.

## CHAPITRE IV. RETRAIT.

Art. 6. La spécialité peut être retirée lorsque l'officier ne remplit plus les conditions requises par son manque d'assiduité, ou pour des manquements graves à la discipline.

Les généraux commandants de régions militaires proposent avant le 1er septembre les retraits de spécialité. L'*EMAT* prend la décision de retrait et en informe la *DPMAT* (bureau réserve) pour le 1er octobre. Cette décision prend effet à compter du 1er octobre et donne lieu aux mêmes notifications et mises à jour que lors

de l'admission (cf. Article 2).

Les officiers ayant fait l'objet d'un retrait de spécialité sont remis à la disposition de leur arme ou service d'origine pour être réaffectés à un autre organisme d'administration, ou rayés des cadres en application de l'article L. 69 du code du service national si leur emploi n'est plus envisagé dans la réserve.

## CHAPITRE V. ADMINISTRATION.

### Article 7.

#### **Organismes d'administration.**

Les officiers de réserve titulaires d'une spécialité continuent à relever de leur direction d'arme ou de service pour toutes les questions relatives à leur situation militaire. Ils sont affectés pour administration dans un état-major de région militaire.

### Article 8.

#### **Solde et indemnités.**

Perçoivent la solde et les indemnités en fonction de leur grade et de la durée effective de ces activités :

- les officiers de réserve candidats à une spécialité et convoqués, soit au titre d'un concours, soit pour suivre l'instruction de qualification ;
- les officiers de réserve titulaires d'une spécialité convoqués au titre des activités et de l'instruction de perfectionnement de cette spécialité.

Lorsque la durée des activités est inférieure à la journée, le taux de la solde journalière à leur appliquer est fixée dans le tableau ci-après :

<b>Taux.</b>	<b>Durée journalière de l'activité exercée.</b>	<b>Pourcentage.</b>
No 1.	Moins de 3 heures.	20
No 2.	Entre 3 et 6 heures.	50
No 3.	Au-delà de 6 heures.	100

Le règlement des droits est effectué à la fin de chaque trimestre.

### Article 9.

#### **Avancement.**

(Nouvelle rédaction : 2e mod.)

Les officiers spécialistes concourent entre eux pour l'avancement dans leur spécialité, dans le cadre des textes en vigueur relatifs à l'avancement des cadres de réserve.

Les propositions d'avancement, fusionnées à l'échelon régional, sont adressées à la *DPMAT* (bureau réserve) qui les communique aux organismes centraux <sup>(2)</sup> chargés d'établir un classement technique national, avant d'être exploitées par la commission nationale d'avancement dans les conditions définies pour l'ensemble des officiers de réserve.

Cependant, et dans un souci de cohérence, les organismes centraux précités fournissent chaque année aux commandants de régions militaires, avant l'établissement des travaux d'avancement, tous éléments d'appréciation qu'ils détiendraient concernant les officiers proposables de la région militaire considérée.

A cet effet, en début d'année, la *DPMAT* adresse aux organismes centraux une liste par grade et par région militaire de tous les officiers proposables relevant de leur spécialité.

Art. 10. En matière de récompenses et de décorations, les officiers spécialistes sont soumis aux dispositions communes à tous les officiers de réserve.

## *TITRE II.*

(Abrogé par l' instruction 1100 /DEF/EMAT/PRH/APP/RES du 01 juillet 1999 ).

## *TITRE III.*

### ***DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SPECIALITE DES TRANSPORTS MILITAIRES (STM).***

(Nouvelle rédaction : 6e mod.)

#### **CHAPITRE PREMIER. RECRUTEMENT ET ADMISSION.**

##### Article 33.

#### **Circuit des dossiers de candidature.**

Les dossiers de candidature à la spécialité des transports militaires établis dans les conditions fixées par l'article 2 du titre premier sont transmis à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (*DPMAT*), bureau réserve, pour le 15 janvier de chaque année.

Le commandant de l'organisme d'administration y fait figurer un avis motivé sur l'aptitude du candidat. Si le nombre de candidatures excède la demande, l'autorité précitée affecte les dossiers d'un numéro d'ordre de préférence.

Après vérification, la *DPMAT* transmet les dossiers pour le 15 février de chaque année à l'*EMAT* (division logistique) qui désigne les officiers autorisés à suivre le stage de formation initiale.

A l'issue de ce stage, les officiers sont notés sur fiche d'appréciation (imprimé N° 312/22) par l'organisme chargé de l'instruction. Une copie de cette fiche d'appréciation est adressée à l'*EMAT* (division logistique) qui établit la liste des officiers retenus. Ceux dont les résultats obtenus durant le stage ont été appréciés à l'une des valeurs A, B ou C sont retenus pour être admis dans la spécialité des transports militaires. Cette liste est adressée avant le 1er octobre <sup>(3)</sup> à la *DPMAT* (bureau réserve), chargée de diffuser les décisions d'intégration dans la spécialité.

#### **CHAPITRE II. INSTRUCTION DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.**

##### Article 34.

#### **But général et programme.**

Les officiers de réserve de la spécialité des transports militaires (*ORSTM*) doivent être en mesure :

- de participer au suivi et à la régulation des mouvements et transports par voies routière et ferrée ;
- d'appliquer les procédures techniques utilisées dans les transports aériens et maritimes.

A cet effet, leur formation initiale et leur perfectionnement visent en priorité à leur faire acquérir les connaissances nécessaires en matière :

- d'organisation générale :

- de la logistique ;
- des transports en temps de guerre et de paix ;
- de techniques et procédures particulières relatives :
  - à la planification et au suivi des déplacements terrestres ;
  - au transit aérien et maritime.

Le programme détaillé des stages de formation initiale est arrêté par l'*EMAT* (division logistique) sur proposition du commandant du 1er commandement de logistique opérationnelle (1er *COMLOG*).

### Article 35. **Perfectionnement.**

L'instruction de perfectionnement des officiers de réserve de la spécialité des transports militaires est conçue et dispensée en fonction des postes tenus en mobilisation.

Elle est à la charge :

- de l'*EMAT* (division logistique) pour les officiers affectés à l'administration centrale ;
- du commissariat général aux transports (ministère des transports), du 1er *COMLOG*, de la base de transit interarmées (*BTI*) pour les officiers affectés à chacun de ces organismes ;
- des circonscriptions militaires de défense pour tous les autres officiers.

Dans le cadre des directives de l'*EMAT* et des crédits consentis, chacun de ces organismes de commandement précise annuellement les buts à atteindre, le nombre de séances d'instruction et leur programme.

Pour conserver sa qualification, chaque officier de réserve de la spécialité des transports militaires doit suivre au minimum les deux tiers des séances d'un cycle bisannuel d'instruction de perfectionnement et participer au moins à un exercice. Dans le cas contraire, la qualification sera retirée par la *DPMAT* (bureau réserve) sur proposition de l'organisme d'administration adressée avant le 1er septembre. Les officiers de réserve ainsi rayés de la spécialité ne pourront plus, ultérieurement, prétendre à une réintégration.

### CHAPITRE III. **EMPLOI.**

Art. 36. Les officiers de réserve de la spécialité des transports militaires sont impérativement affectés, en fonction de leur grade, avant le 30 juin de l'année suivant leur titularisation, dans les emplois suivants :

<b>Emplois.</b>	<b>Affectations prononcées par :</b>
Etat-major des armées ( <i>EMA</i> ).	<i>DPMAT</i> (bureau réserve) sur instruction de l' <i>EMAT</i> (division logistique) qui reçoit proposition du commandant de la circonscription militaire de défense d'appartenance de l'officier considéré.
Etat-major opérationnel terre ( <i>EMOT</i> ), centre opérationnel du soutien de l'armée de terre ( <i>COSAT</i> ).	
Commissariat général aux transports.	
Commission centrale des chemins de fer ( <i>CCF</i> ).	
Bureau logistique des états-majors : — de régions et de circonscriptions militaires de défense ;	Commandant de la circonscription militaire de défense qui rend compte à l' <i>EMAT</i> (division logistique).

<p>— des grandes unités.</p> <p>Organismes de transit et de commandement et de commandement logistique.</p> <p>Détachements de mouvement et d'intervention logistique (<i>DMIL</i>) (4).</p> <p>Détachements d'encadrement logistique.</p> <p>Emplois prévus par le décret 75-201 du 19 mars 1975 (BOEM 123*) portant organisation du service militaire des chemins de fer :</p> <p>— commissions de zone des chemins de fer (<i>CZF</i>) (4) ;</p> <p>— commissions régionales des chemins de fer (<i>CRF</i>) ;</p> <p>— commissions de gare (<i>CGF</i>).</p>	
--	--

Dans la suite de leur carrière, les intéressés pourront éventuellement recevoir une affectation en corps de troupe. »

*TITRE IV.*  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITÉ NBC — ÉTAT-MAJOR (NBC — EM).**

(Nouvelle rédaction : 5e mod.)

**CHAPITRE PREMIER.**  
**INSTRUCTION DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.**

Article 37.  
**Sanction de la formation.**

Les officiers ne provenant pas de l'armée d'active et possédant la qualification *NBC* des corps de troupe suivent un stage de formation à l'école de défense nucléaire biologique chimique (*EDNBC*) suivant les conditions prévues annuellement au calendrier des cours et stages. A l'issue du cycle, l'école adresse pour le 15 septembre au commandement des écoles de l'armée de terre (*CEAT*) et aux directions de personnel les résultats obtenus par les stagiaires.

Les officiers stagiaires sont notés sur fiche d'appréciation, imprimé N° 312/22. Ceux dont les résultats obtenus durant le stage (assimilés aux résultats dans l'emploi) ont été appréciés à l'une des valeurs « A », « B », « C » sont admis dans la spécialité à compter du 1er octobre (5).

Article 38.  
**Assiduité aux activités de perfectionnement.**

Les officiers de réserve spécialistes *NBC* — état-major (*ORNBCEM*) sont astreints à suivre une période bloquée de cinq jours organisée à l'*EDNBC*.

Ceux qui n'auraient suivi aucune instruction pendant quatre ans font obligatoirement l'objet d'une procédure de proposition de retrait de la spécialité.

Les spécialistes *NBC* rayés de la spécialité au titre du présent article ne pourront pas, ultérieurement, prétendre à une réintégration dans cette spécialité.

## CHAPITRE II.

### **EMPLOI.**

Article 39.

#### **Affectations.**

Les *ORNBCEM* titulaires des qualifications *NBC* des corps de troupe et *NBC* d'état-major sont impérativement affectés à un poste en état-major de grande unité requérant la qualification *NBC*, au plus tard le 30 juin de l'année suivant leur titularisation.

Dans la suite de leur carrière, et sans que cela constitue une priorité, ces officiers pourront exceptionnellement recevoir une affectation en corps de troupe afin d'élargir leurs compétences.

## CHAPITRE III.

### **ADMINISTRATION.**

Article 40.

#### **Avancement.**

Les propositions d'avancement effectuées au niveau des *CMD* sont adressées à la *DPMAT* (bureau réserve). Un classement technique national est établi par l'*EDNBC*. Ce classement est exploité par la commission nationale d'avancement dans les conditions définies pour l'ensemble des officiers de réserve.

## TITRE V.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITÉ INTERPRÉTATION PHOTO-RENSEIGNEMENT (IPR).**

## CHAPITRE PREMIER.

### **PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ADMISSION.**

Article 41.

#### **Candidatures.**

Des candidats à la spécialité interprétation photo et renseignement sont recherchés par le commandement des écoles de l'armée de terre (*CEAT*) sur demande à l'*EMAT*, bureau renseignement et relations internationales (*BRRI*) parmi les officiers appelés en cours de formation dans les écoles. Ceux-ci doivent, de préférence, exercer des professions faisant appel à la photographie aérienne ou à la télédétection (géologue, architecte, urbaniste, spécialistes de laboratoire photo, ingénieur *IGN*, génie rural, etc.).

Les dossiers de candidature, établis par les organismes d'administration, sont adressés au commandant de l'*EIREL* <sup>(6)</sup> aux dates et suivant les modalités définies par note particulière. Celui-ci émet un avis sur l'aptitude des personnels concernés à tenir un emploi de mobilisation dans une formation interprétation photo (*IP*).

La candidature des aspirants appelés est provoquée par une correspondance de l'*EIREL* aux chefs de corps avant la fin du service actif.

Les stagiaires sont désignés par l'*EMAT/BRRI*.

## CHAPITRE II.

### **INSTRUCTION DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.**

Article 42.

#### **Formation.**

(Modifié : 2e mod.)

Les officiers « interpréteurs photo — renseignement », appelés à être admis dans la spécialité, sont formés au cours d'un stage à l'école interarmées du renseignement et des études linguistiques (*EIREL*).

Ce stage est ouvert d'une part aux officiers d'active, d'autre part aux officiers appelés, appartenant à une fraction du contingent fixée annuellement par l'*EMAT (BRRI)*.

Article 43.

**Programme des stages.**

(Modifié : 2e mod.)

Les stages organisés par l'*EIREL* portent sur :

- l'interprétation photographique ;
- le renseignement ;
- la mise en œuvre des matériels équipant les sections d'interprétation photographique.

Article 44.

**Perfectionnement.**

(Modifié : 2e mod.)

L'instruction de perfectionnement des officiers de réserve interpréteurs photo-renseignement (*ORIP*) revêt deux aspects :

- stages à l'*EIREL*, d'une durée de trois jours ;
- participation à des exercices dans lesquels sont engagées des formations spécialisées dans l'interprétation des photographies.

Article 45.

**Sanction de l'instruction.**

(Modifié : 2e mod.)

L'instruction de formation qui s'effectue pendant le service actif, est sanctionnée par la délivrance, à l'issue du stage, par le commandant de l'*EIREL*, d'un certificat d'aptitude à l'emploi d'interpréteur photo.

L'instruction de perfectionnement donne lieu à l'établissement de feuilles de notation qui sont adressées aux régions militaires auxquelles sont rattachés les officiers concernés.

Par ailleurs, il est fait mention des périodes de perfectionnement sur les pièces matricules des intéressés.

Article 46.

**Assiduité minimum.**

Les *ORIPR* devront suivre, au minimum un stage de perfectionnement tous les trois ans.

Article 47.

**Compte rendu d'instruction.**

(Modifié : 2e mod.)

Le commandant de l'*EIREL* applique la procédure définie dans le calendrier annuel des cours et stages élaboré et diffusé par l'EMAT/bureau instruction (*BI*).

### CHAPITRE III. EMPLOI.

Art. 48. Les officiers de réserve de l'armée de terre spécialistes « interpréteur photo-renseignement » (*ORIPR*) :

- occupent normalement des postes spécifiques dans les formations spécialisées dans l'interprétation photographique mises sur pied à la mobilisation ;
- peuvent, à partir du grade de commandant, occuper des postes « renseignement » dans les états-majors ; ces affectations sont prononcées en fonction des besoins. Les personnels concernés reçoivent la formation complémentaire indispensable.

### CHAPITRE IV. ADMINISTRATION.

Article 49.  
**Avancement.**

(Modifié : 2e mod.)

L'*EIREL* est l'organisme responsable pour l'établissement d'un classement technique national (art. 9).

### TITRE VI. **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITE GÉOGRAPHIE (SG).**

Art. 50. Les officiers de réserve spécialistes géographes (*ORSG*) sont destinés à l'encadrement des formations géographiques.

Ces officiers, quelle que soit leur origine, ont en principe reçu une formation particulière d'ingénieurs géographes, d'ingénieurs de travaux, d'officiers géographes.

### CHAPITRE PREMIER. PROCÉDURES PARTICULIÈRES D'ADMISSION.

11.  
*Officiers de réserve provenant de l'armée d'active.*

Article 51.  
**Admission.**

La décision d'admission dans la spécialité est prise par la *DPMAT* (bureau réserve), après avis du colonel chef de la section géographique militaire.

12.  
*Officiers de réserve ne provenant pas de l'armée active.*

Article 52.  
**Circuit des dossiers de candidature.**

491. Les aspirants du contingent ayant acquis la spécialité au cours de leur service actif dans les formations géographiques sont invités par leur chef de corps à constituer un dossier de candidature (titre Ier, chap. 1er, art. 2) au cours du onzième mois de service.

Ces dossiers sont adressés directement à l'*EMAT*, section géographique militaire qui se prononce sur l'intégration (ou non) des candidats, puis transmis à la *DPMAT* (bureau réserve).

492. Les officiers de réserve dans leur foyer, candidats à la spécialité, déposent leur dossier de candidature dans les formes prescrites au titre premier, chapitre premier, article 2.

Ces dossiers, adressés pour le 1er mars directement par les organismes d'administration à l'*EMAT*, section géographique militaire, qui se prononce sur l'aptitude des candidats à l'intégration dans la spécialité, sont ensuite transmis à la *DPMAT* (bureau réserve).

Article 53.

#### **Admission.**

A la réception des dossiers de candidature, la *DPMAT* (bureau réserve), prononce et diffuse l'admission dans la spécialité officier de réserve « géographe ».

### CHAPITRE II.

#### **INSTRUCTION DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.**

Article 54.

#### **Stage de perfectionnement (aptitude au grade supérieur).**

Les officiers de réserve spécialistes géographes, compte tenu de leur formation technique très poussée, ne reçoivent dans la réserve qu'une instruction limitée à l'aptitude au grade supérieur. Cette instruction peut s'effectuer sous forme de stages de perfectionnement et de stages d'aptitude dont les modalités sont définies dans le programme général de l'instruction des réserves (*PGIR*).

Des directives annuelles particulières peuvent, le cas échéant, être diffusées par voie de circulaire.

### CHAPITRE III.

#### **EMPLOI.**

Article 55.

#### **Affectations possibles.**

Les officiers de réserve spécialistes géographes sont destinés à l'encadrement des formations géographiques.

Leurs emplois peuvent être selon le grade :

- chef de section topographique ou adjoint ;
- chef de section hélicodist ;
- chef de section terrain de documentation géographique militaire ou adjoint ;
- chef de section cartographique ;
- chef ou adjoint d'atelier cartographique ;
- chef de bureau technique ;
- chef de bureau des travaux géographiques ;
- chef de bureau de documentation ;
- chef de bureau ou rédacteur du bureau études géographiques ;

- chef de bureau ou rédacteur du bureau liaison services géographiques alliés.

**TITRE VII.**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SPÉCIALITE « PROTECTION ET SÉCURITE DE LA DÉFENSE ».**

(Ajouté : 4e mod.)

**CHAPITRE PREMIER.**  
**RECRUTEMENT ET ADMISSION.**

Article 56.

**Officiers de réserve provenant de l'armée d'active.**

**561. Officiers de réserve n'ayant pas servi à la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).**

Lors de la radiation des cadres d'active, le chef de corps ou de service fait remplir une déclaration de volontariat au cadre supérieur.

Si cet officier remplit les conditions d'admission définies par l'annexe I, le dossier de candidature est adressé dans les conditions fixées par l'article 2 du titre premier.

La décision d'admission dans la spécialité intervient après l'admission dans la réserve. Elle est prise par le ministre (direction du personnel concernée) après avis de la *DPSD*. Diffusée à l'organisme d'administration de l'intéressé et à la *DPSD*, elle n'est pas publiée au *Bulletin officiel* et peut être prise à toute période de l'année.

Ces officiers doivent suivre le cycle d'instruction spécialisée *PSD*.

La *DPSD* établit l'état nominatif des personnels auxquels elle accorde la qualification à l'issue de ce cycle puis détruit, après exploitation, les dossiers de candidature.

Cet état est adressé, chaque année, à la *DPMAT* (bureau réserve) avant le 1er octobre.

**562. Officiers ayant servi à la DPSD.**

Le chef de poste *PSD* de la circonscription militaire de défense (*CMD*) de repli de chacun de ces officiers recherchera le volontariat de ces personnels et provoquera l'affectation des officiers intéressés par le canal du bureau réserve de la *CMD* de rattachement.

Article 57.

**Officiers de réserve ne provenant pas de l'armée d'active.**

Les dossiers de candidature prévus au chapitre premier, article 2, sont transmis par les organismes d'administration des officiers de réserve, avant le 1er novembre, au poste *PSD* de la *CMD* dont ils dépendent.

Le poste *PSD* examine les candidatures, vérifie l'aptitude à l'emploi (annexe II), sélectionne les candidats à l'issue d'un entretien mené conjointement avec un représentant de la *DPSD*.

Les dossiers des candidats retenus sont transmis au bureau réserve de la *CMD* pour affectation des intéressés.

La *DPSD* désigne les officiers retenus pour suivre, l'année suivante, le cycle d'instruction spécialité *PSD*, établit l'état nominatif des personnels auxquels elle accorde la qualification à l'issue de ce cycle puis détruit, après exploitation, les dossiers de candidature.

Cet état est adressé, chaque année, à la *DPMAT* (bureau réserve) avant le 1er octobre.

## CHAPITRE II. INSTRUCTION DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT.

Art. 58. 581. **Formation des candidats à la spécialité.**

Le cycle comprend deux stages d'une semaine chacun.

Le premier stage « formation théorique » est organisé à la direction de la protection et de la sécurité de la défense. Les conditions de déroulement de ce stage (une semaine en juillet ou en août, ainsi que le nombre de stagiaires) sont prévues annuellement au calendrier des cours et stages.

Le deuxième stage « formation pratique dans l'emploi de mobilisation envisagé » est organisé au poste *PSD* de la *CMD* de résidence. D'une durée d'une semaine, il a lieu dans le semestre suivant le premier stage.

582. **Programme des stages.**

Les stages organisés portent sur :

- le renseignement de sécurité ;
- les procédures de recherche et d'exploitation du renseignement ;
- la présentation des organismes de la *DPSD* et celle des autres services du renseignement consultés par la *DPSD*.

583. **Sanction.**

A l'issue du cycle de formation, un test national de vérification des connaissances acquises est organisé au siège de chaque *CMD* intéressée. Le général *DPSD* arrête les sujets des épreuves et en fixe la date. Les sujets sont envoyés aux chefs de poste qui adressent en retour les copies des candidats dans la semaine qui suit les épreuves.

Le président de la commission d'admission à la qualification *PSD* est le directeur de la *PSD*.

Cette qualification est accordée par la *DPSD* qui adresse, pour le 1er octobre, à la *DPMAT*, l'état nominatif des officiers de réserve définitivement retenus.

Article 59.

### **Instruction de perfectionnement.**

591. Les officiers spécialistes *PSD* sont convoqués, à l'initiative de la direction ou des postes *PSD*, pour effectuer des stages de perfectionnement dans leur emploi de mobilisation et des exercices.

Cette instruction comprendra toujours une partie théorique de mise à niveau et une partie pratique.

Ces activités s'exercent obligatoirement dans le cadre de l'instruction des OR-*PSD* et de l'affectation de mobilisation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être remplacées par des activités complémentaires telles que :

- participation volontaire à des exercices ;
- conférences.

Ces dernières activités constituent des éléments complémentaires d'appréciation pour l'avancement et leur prise en compte au titre des récompenses se fait conformément aux règles en vigueur.

592. *Compte rendu d'instruction.*

Chaque année, pour le 1er octobre, les postes de *CMD* adressent à la *DPSD* un compte rendu d'instruction suivant des modalités pratiques internes.

CHAPITRE III.  
SANCTION DE L'INSTRUCTION.

Article 60.  
**Qualification.**

La qualification des OR-PSD est appréciée annuellement sur le bulletin de notes imprimé.

Article 61.  
**Assiduité et radiation.**

L'assiduité minimale requise est de cinq jours par an.

Tout OR-PSD qui, au cours de trois années consécutives, ne respecte pas ce volume minimal est remis à la disposition de son arme ou corps d'origine sur proposition du directeur de la *PSD*.

La *DPSD* informe la *DPMAT* de cette radiation suivant les modalités définies à l'article 27 ci-dessus.

Les spécialistes *PSD* rayés de la spécialité et remis à la disposition de leur arme au titre du présent article, ne pourront pas, ultérieurement, prétendre à une réintégration dans cette spécialité.

CHAPITRE IV.  
EMPLOI.

Art. 62. *Figure 1. Affectations possibles.*

Organismes / Grades.	DPSD.	Postes.	Détachements.	Antennes.
Officiers supérieurs.	Adjoint chef de bureau. Officier traitant.	Chef de poste. Adjoint chef de poste. Chef de section.	Chef de détachement.	Chef d'antenne.
Officiers subalternes.	Officier traitant.	Chef de section.	Officier traitant.	Chef d'antenne.

CHAPITRE V.  
ADMINISTRATION.

Article 63.  
**Avancement.**

La *DPSD* est l'organisme responsable pour l'établissement d'un classement technique national. La *DPMAT* (bureau réserve) communique à la *DPSD* les propositions d'avancement qui la concernent avant leur exploitation par la commission nationale d'avancement.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division, sous-chef d'état-major de l'armée de terre,*

**BERTHIER.**

---

(A) Ce modificatif a débaptisé les renvois (6) à (10) qui sont devenus les renvois (9) à (13).

(B) Ce modificatif a débaptisé les articles 30 à 52 des titres III à VI qui sont devenus les articles 33 à 55.

(1) Cette décision est obligatoire pour être admis à suivre le cycle ou le stage de formation. Seuls les dossiers de candidature complets doivent être transmis aux autorités de décision.

(2) L'école supérieure des ORSEM pour le SEM, l'EMAT division logistique pour le SMT, l'école interarmées du renseignement et des études linguistiques pour les IPR, l'EMAT section géographique militaire pour les géographes.

(3) Date à respecter impérativement (voir Article 2, dernier alinéa).

(4) A l'exception des chefs de ces organismes dont la désignation doit être soumise à l'accord de l'EMAT (division logistique).

(5) Calendrier à respecter impérativement (voir Article 2 dernier alinéa).

(6) EIREL : école interarmées du renseignement et des études linguistiques.

**ANNEXE I.**  
**CONDITIONS D'ADMISSION DES OFFICIERS DE RESERVE PROVENANT DE L'ARMÉE D'ACTIVE.**

(Modifiée : 2e mod. ; complétée : 4e mod., modifiée : 5e et 6e mod.)

<b>Spécialité.</b>	<b>Conditions requises.</b>	<b>Conditions particulières.</b>
<i>ORSEM.</i>	<p>Etre détenteur d'un brevet ou diplôme de l'enseignement militaire supérieur de l'armée de terre</p> <p><i>ou</i></p> <p>Avoir servi dans un <i>EM</i> et être jugé apte à servir dans la spécialité.</p>	Accès aux informations de troisième catégorie.
<i>ORNBCEM.</i>	Détenir la qualification officier de défense <i>NBC</i> d'état-major (stage 59112) et avoir récemment occupé une spécialité <i>NBC</i> . La qualification accordée dans la réserve correspondra à celle acquise dans l'active.	Détenir une attestation d'habilitation du niveau « secret défense ».
<i>OR</i> géographe.	<p>Avoir suivi avec succès, à l'école nationale des sciences géographiques, l'un des cycles de formation suivants :</p> <p>— cycle des ingénieurs géographes ;</p> <p>— cycle des ingénieurs des travaux ;</p> <p>— cycle de formation des officiers géographes</p> <p><i>ou</i></p> <p>Avoir servi plus de deux ans dans les formations géographiques à un poste d'officier géographe.</p>	Accès aux informations de troisième catégorie.
<i>ORIPR.</i>	<p>Avoir suivi avec succès le stage d'interpréteur photo (5251/B) au cours des cinq dernières années de service</p> <p><i>ou</i></p> <p><i>Exceptionnellement</i>, avoir acquis au cours des cinq dernières années de service, sans stage, une bonne pratique de la technique photographique au sein de formations spécialisées telles que <i>EIREL</i> ou régiment de surveillance et d'acquisition (<i>RSA</i>) et bénéficier d'un avis favorable de l'<i>EIREL</i>.</p>	Accès aux informations de troisième catégorie.
<i>ORSTM.</i>	<p>Avoir reçu la qualification transport à l'issue du stage de formation (5402).</p> <p><i>ou</i></p> <p>Avoir occupé un poste de spécialité transport et être proposé par les autorités hiérarchiques pour un emploi identique.</p>	Habilitation <i>CD</i> .
<i>OR-PSD.</i>	<b>Officiers supérieurs (*).</b>	
	Affectés <i>DL SECURDEF (1)</i> : être détenteurs d'un brevet ou d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur. Etre détenteurs de la <i>QR 2</i> .	Habitation <i>SD</i> .
	Affectés organisme central ou <i>PROSEC (2)</i> : être détenteurs d'un brevet ou diplôme de l'enseignement militaire supérieur.	Habilitation <i>SD</i> .
	Affectés détachement : être détenteurs d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur.	Habilitation <i>SD</i> .

<b>Officiers subalternes.</b>	
Du grade de capitaine.	Habilitation <i>SD</i> .
<p>(*) Les officiers supérieurs qui assurent les fonctions de chefs de <i>PROSEC</i>, ou d'adjoints au chef de <i>PROSEC</i>, doivent avoir une habilitation <i>TSD</i>.</p> <p>(1) Détachement de liaison sécurité défense.</p> <p>(2) Protection sécurité.</p>	

### **Cycle de formation.**

Les officiers de réserve provenant de l'armée d'active mais n'ayant pas servi à la *DPSD* suivent le cycle de formation.

ANNEXE II.  
**CONDITIONS D'ADMISSION DES OFFICIERS DE RÉSERVE NE PROVENANT PAS DE  
L'ARMÉE D'ACTIVE.**

(Modifiée : 1er, 2e et 3e mod. ; complétée : 4e mod. ; modifiée : 5e et 6e mod.)

Spécialité.	Conditions d'âge au 1er janvier de l'année de candidature.	Cycle de formation.	Conditions particulières.
<i>ORSEM.</i>	<i>OR</i> ayant moins de 33 ans et n'ayant pas effectué de temps de commandement.	Deux années préparatoires sanctionnées par un concours national d'admission.	Certificat de sécurité du niveau « Confidentiel défense » avant l'inscription au concours.
	<i>OR</i> ayant moins de 37 ans et ayant effectué au minimum deux ans de <i>TC</i> à la tête d'une <i>UE</i> .	Un stage de formation de trois semaines donnant la qualification de stagiaire d' <i>EM</i> .	
		Une année d'instruction comme stagiaire et une période d'une semaine de contrôle en <i>EM</i> .	
<i>ORNBCEM.</i>	Lieutenant ayant au moins 25 ans.	Défense NBC-EM.	Etre qualifié <i>ORNBC</i> des <i>CT</i> .
	Capitaine de moins de 35 ans.	Stage de 12 jours à l' <i>EDNBC</i> .	Etre lieutenant ou capitaine.  Connaissances du niveau diplôme universitaire d'études scientifiques.  Détenir une attestation d'habilitation du niveau « secret défense ».
<i>OR</i> géographe.	Lieutenant et sous-lieutenant de moins de 30 ans.	Stage de formation initiale de quinze jours :	Accès aux informations de troisième catégorie.
	Capitaine de moins de 35 ans.	— soit au groupe géographique de Joigny ;  — soit à la section géographique militaire de Levallois.	Etre possesseur de l'un des titres suivants :  — ingénieur géographe ;  — ingénieur civil géographe ;  — ingénieur diplômé de l'école nationale des sciences géographiques ;  — brevet de technicien supérieur d'études et de travaux géographiques ;  — certificat de fin d'études de technicien supérieur cartographe ;  — ingénieur de toutes écoles avec spécialité topographie ;  — géomètre expert ;  — technicien supérieur d'imprimerie (cadres) ;
			— ingénieur des mines ;  — ingénieur géologue,

			<i>ou</i> Avoir accompli le service militaire actif dans les formations géographiques à l'issue des pelotons suivis dans les écoles d'application.
<i>OR IPR.</i>	Sous-lieutenant et lieutenant de moins de 33 ans.  Capitaine de moins de 38 ans.	Recrutement direct à l'issue du service actif  <i>et</i> Stage de formation (5251/B) à l' <i>EIREL.</i>	Accès aux informations de troisième catégorie.  Avoir effectué le stage d'interprétation photo (5251/B) à l' <i>EIREL</i> au cours du service actif.

<b>Spécialité.</b>	<b>Conditions d'âge au 1er janvier de l'année de candidature.</b>	<b>Cycle de formation.</b>	<b>Conditions particulières.</b>
<i>ORSTM.</i>	Lieutenant ayant au moins 25 ans.  Capitaine de moins de 35 ans.	Stage annuel au 1er <i>COMLOG</i> d'une durée minimum de treize jours.	Certificat de sécurité du niveau « Confidentiel défense ».
<i>ORD — PSD.</i>	Capitaine de moins de 35 ans.	Stage national de formation (une semaine).  Stage de perfectionnement de la <i>CMD</i> de résidence (une semaine).	Habilitation au <i>SD</i> .
	Commandant de moins de 42 ans.	Stage national de formation (une semaine).  Stage de perfectionnement de la <i>CMD</i> de résidence (une semaine).	Habilitation au <i>SD</i> .
	Lieutenant-colonel de moins de 48 ans.	Stage national de formation (une semaine).  Stage de perfectionnement de la <i>CMD</i> de résidence (une semaine).	Habilitation au <i>SD</i> .  Au moins une langue étrangère parlée couramment.
	Colonel de moins de 50 ans.	Stage national de formation (une semaine).  Stage de perfectionnement de la <i>CMD</i> de résidence (une semaine).	Habilitation au <i>SD</i> .
Les officiers supérieurs qui assurent les fonctions de chefs de <i>PROSEC</i> , ou d'adjoints au chef de <i>PROSEC</i> , doivent avoir une habilitation <i>TSD</i> .			

## ANNEXE III.

(Modifiée : 3e mod.)

**Figure 2. COMPTE RENDU ANNUEL D'INSTRUCTION.**

### COMPTE RENDU ANNUEL D'INSTRUCTION.

**1. Modèle de compte rendu de l'année écoulée.**

**11. Effectifs des centres ORSEM.**

Cours.	Localisation des centres.	Effectifs.			Liste des instructeurs.
		Inscrits.	Présents au début de l'année.	Assidus à + de 60 p. 100.	
CP 1.					
CP 2.					
Stagiaires.					
Titulaires.	Périodes échelonnées :				
	Périodes bloquées :				
Total .....					

12. Total des heures d'instruction obligatoire suivies par :  
 - les candidats ORSEM;  
 - les ORSEM en instance d'affectation ou affectés.

**13. Participation des ORSEM aux exercices et manœuvres.**

Non de l'exercice.	Effectifs présents.	Total journées OR.	Observation.

**14. Affectation des ORSEM.**

Affectés :  
 En instance d'affectation :  
 Sans affectation :  
 Non affectables (au-dessus de l'âge limite d'emploi, ALE).

**15. ORSEM effectuant un temps de troupe.**

Officier supérieur ;  
 Chef de corps ;  
 Officier supérieur.

**16. Appréciation sur l'instruction et suggestions :**

**2. Prévisions pour l'année suivante.**

**21. Centres à créer ou à supprimer :**

**22. Effectifs envisagés :**

CP 1 :  
 CP 2 :  
 Stagiaires :  
 Titulaires :

ANNEXE IV.

**Figure 3. MODELE DE DECLARATION DE L'OFFICIER DE RESERVE CANDIDAT A UNE SPECIALITE.**

**MODELE DE DECLARATION DE L'OFFICIER DE RESERVE  
CANDIDAT A UNE SPECIALITE.**

Le (1)

à

Monsieur le général (2)

Objet : Candidature pour (3) :

J'ai l'honneur de vous adresser ma candidature pour la spécialité (3).

Je reconnais avoir été informé des obligations qu'impliquerait mon admission dans cette spécialité notamment concernant l'affectation de mobilisation et l'instruction de perfectionnement.

Date :

Signature :

---

(1) Grade, arme, nom, prénom.  
(2) Chef d'état-major de l'armée de terre.  
(3) Spécialité demandée.